

ANIMAUX VIVANTS	RI.RS.03.01	Serbie
	avril 2013	

I. Champs d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Équidés d'élevage enregistrés	01.01 à l'exception de 01.01.29.10	Serbie

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	titre du certificat	
EX.VTL.RS.03.01	Certificat vétérinaire pour l'exportation d'équidés d'élevage enregistrés vers la République de Serbie	6 p.

III. Conditions de certification

Certificat vétérinaire pour l'exportation d'équidés d'élevage enregistrés vers la République de Serbie

1. En ce qui concerne le point 5.2, vous devez compléter "FASFC" et valider le passeport en vérifiant et en confirmant dans la section IV le contrôle d'identité de l'équidé décrit dans le passeport et en contrôlant dans la section VIII la validité du passeport.
2. En ce qui concerne l'exigence sanitaire visée au point 8.3., les équidés doivent avoir séjourné en Belgique depuis leur naissance ou pendant au moins 6 mois avant la date d'embarquement. Pour cela, les équidés doivent, depuis leur naissance ou depuis au moins 6 mois avant la date d'embarquement, avoir été enregistrés de manière ininterrompue dans la banque de données centrale gérée par la Confédération belge du Cheval asbl.
3. En ce qui concerne l'exigence sanitaire visée au point 8.6, vous devez vous assurer qu'aucun fait, y compris sur base d'une déclaration du vétérinaire de l'exploitation, ne mène à la conclusion que les équidés, au cours des 21 derniers jours qui précèdent la certification, ont séjourné dans des exploitations détenant des équidés atteints d'une maladie contagieuse.
4. En ce qui concerne l'exigence sanitaire visée au point 8.8, les tests doivent avoir été réalisés sur des échantillons prélevés au cours des 30 derniers jours qui précèdent l'exportation.
5. En ce qui concerne l'exigence sanitaire visée au point 8.10., vous devez vous assurer qu'aucun fait, y compris l'examen clinique le jour de l'expédition, la vérification de la section VIII du passeport pour les 3 derniers mois et un questionnaire du propriétaire sur l'état de santé de l'animal au cours des 48 heures qui précèdent, ne mène à la conclusion que les équidés sont suspects d'être atteints d'anémie infectieuse au moment de la certification.

ANIMAUX VIVANTS	RI.RS.03.01	Serbie
	avril 2013	

6. En ce qui concerne l'exigence sanitaire visée au point 8.11., vous devez vous assurer, sur base d'une déclaration du propriétaire, que les équidés n'ont pas avorté ni présenté de signes de paralysie au cours des 21 jours qui précèdent la certification, et que les équidés n'ont pas séjourné, au cours des 21 jours qui précèdent la certification, dans des exploitations détenant des équidés qui ont avorté et/ou présenté des signes de paralysie.

7. En ce qui concerne l'exigence sanitaire visée au point 8.12, en cas de transport par route, vous devez vous assurer, le jour de la certification, que les pays de transit sont indemnes de peste équine, d'encéphalomyélite équine de l'Est et d'encéphalomyélite équine de l'Ouest. Vous pouvez à cet effet consulter le site internet de l'OIE.